

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société REGION ESPACES VERTS (REV)

Installation de transit de déchets située ZI La Plaine – Saint-Blaise

Arrêté de mise en demeure

N° 341

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1 ;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-1 et L.512-5, L.514-5, R.512-1, R.512-39-1 et suivants ;
- VU le livre Ier, titre VIII du code de l'environnement – chapitre unique : Autorisation environnementale – section 2 – demande d'autorisation : ses articles R.181-12 à D.181-15-10 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 20180305_MP_127__Rapport_REV du 27 mars 2018 consécutif à une visite de contrôle du site de la société REGION ESPACES VERTS (REV), ZI La Plaine, à Saint-Blaise, effectuée le 16 janvier 2018, ce rapport ayant été transmis à la société REV conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU l'absence d'observation de la société REV à la notification susvisée ;
- CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de la visite de contrôle du 16 janvier 2018, la présence de mélange de déchets sur le site de la société REV ;
- CONSIDERANT que l'installation de transit de déchets dont la présence a été constatée lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2016 relève du régime de l'autorisation de la rubrique n° 2716 de la nomenclature des installations classées et qu'elle est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT que la situation irrégulière de la société REV a été confirmée par son courrier du 13 février 2018 en réponse aux fiches de remarques qui lui ont été communiquées par l'inspection des installations classées à l'issue de la visite de contrôle du 16 janvier 2018 ;
- CONSIDERANT que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.171-7 du code de l'environnement ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

ARRETE

ARTICLE 1

L'entreprise REGION ESPACES VERTS (REV) dont le siège social est situé ZI La Plaine – 06670 Saint-Blaise, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation de transit de déchets qu'elle exploite à la même adresse que son siège social :

- I - soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue aux articles L.512-1 et R.181-12 à D.181-15-10 du code de l'environnement ;
- II - soit de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation classée en procédant à la remise en état du site prévue aux articles L.512-7-6 et R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les délais impartis pour respecter la présente mise en demeure sont les suivants :

- a) la société REV fera connaître au préfet des Alpes-Maritimes, **dans un délai d'un mois**, laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

b) dans le cas où la société REV opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation (I), ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. La société REV fournit, dans les deux mois, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.)

c) dans le cas où la société REV opte pour la cessation d'activité (II), celle-ci doit être effective **dans les six mois** et la société REV effectue dans un délai de **trois mois** :

- 1- la notification au préfet des Alpes-Maritimes de la date de l'arrêt définitif de l'installation ;
- 2 - la notification au préfet des Alpes-Maritimes des mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

c) la transmission au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, des plans du site et des études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet, dans le même temps, une copie de ses propositions au préfet des Alpes-Maritimes.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à la société REV.

ARTICLE 2

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes et notifié à la société REV.

Ampliation en sera adressée à

- M. le secrétaire général de la préfecture,
 - M. le maire de Saint-Blaise,
 - Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

27 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION DES AFFAIRES



Frédéric MAC KAIN